

## **DÉCISION N° 2022 - 06 - 32** MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 01 août 1997 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de AMANCE

## Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement :

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de AMANCE ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019

VU l'arrêté préfectoral du 01 août 1997 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de AMANCE :

VU la demande de Monsieur Gaspard VAUTRIN d'annulation de réservation ( SEGUINEAU DEPREVAL) en date du 18 février 2022 ; VU le courrier adressé le 25 mars 2022 aux propriétaires les informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations.

Vu la demande de M. le Maire d'Amance en date du 22 avril 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique ;

Vu l'avis du président de l'ACCA d'AMANCE ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

#### DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 01 août 1997 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AMANCE.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de AMANCE par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de AMANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de AMANCE,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Atton, le 6 juillet 2022 Le Président de la Fédération des Chasseurs 54

Patrick MASSENET

7161 =

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

MODÈLE 11 bis

# Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
AMANCE		Tout le territoire chassable de la commune ;
		Après <b>déduction</b> des terrains suivants :
A – Oppositions Cynég	<u>étiques form</u>	ulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
	!	GFA du HOUCHOT
	zc	42 – 08 – 19 -40
	ZD	24 – 30- 26 – 28 – 10
		pour un total de 91ha 26a 69ca
		SIMONIN Jean
	ZE	$N^{\circ}6 - 7 - 9 - 10 - 12$
		pour un total de 69ha 07a 48ca
		Commune d'Amance
	ZD	8 à 9
	С	40 à 42
		pour un total de 44ha 44a 64ca
#1		
B - Opposition Philoso	ophiques for	mulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement : 
		Néant

Forêt Domaniale

Foret Domaniale					
COMMUNE	SECTION DÉSIGNATION DES PARCELLES				
AMANCE					
		FD d'Amance + réserve de l'état			
	C	2 - 5 -7 à 12 - 15 16 - 18 à 34 - 37 - 39 - 53 à 55 - 58 - 63 à 67 - 69 à 74			
	X	2 – 5 – 11 – 13 à 15 – 34 – 40 – 94 – 95 -181			
	ZA	6			
		pour un total de 567ha 54a 58ca			

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

MODÈLE 11 ter

# ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
AMANCE			
	С	3	
		pour un total de 19ha 09a 80ca	
	С	4	
		pour un total de 6ha 77a 65ca	
	С	6	
		pour un total de 5ha 61a 25ca	Attribué à l'état
	ZA	14-16-18	
		pour un total de 3ha 58a 35ca	
	Х	3 – 4 – 35 à 39 – 41 à 45	
		pour un total de 4ha 05a 93ca	
	Х	6 à 10 – 12 – 16 à 33	
		pour un total de 8ha 10a 12ca	
	Y	217 – 218 – 224	
	ZC	32 – 34 – 39	Attribué au
	ZD	1 – 2 – 27	GFA du HOUCHOT
20		pour un total de 32ha 85a 63ca	